

Arrêt

n° 106 587 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. WEMBALOLA, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de la municipalité de Ferizaj/ Uroševac, en République du Kosovo. Le 16 novembre 2010 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous auriez vécu dans la maison familiale à Uroševac (Azemi 32, anciennement Zlatiborska 32). Depuis la guerre, vous auriez perdu contact avec vos cinq enfants. Vos deux filles se

seraient mariées au moment de la guerre de 1998-1999 et vos trois fils auraient disparu en 2007-2008. En été 2010, votre épouse serait décédée d'une crise cardiaque. Vous vous seriez alors trouvé le seul Rom habitant dans les environs. Après la mort de votre épouse, vous auriez reçu la visite fréquente de plusieurs jeunes Albanais que vous ne connaissiez pas, jusqu'à une fois tous les 2 ou 3 jours pendant 2 mois. Ceux-ci auraient jeté des pierres sur votre maison, sur les fenêtres et sur vous. Ils auraient aussi proféré des menaces à votre intention, vous disant de quitter la maison et qu'ils vous tueraient. Ces problèmes auraient été causés par le fait que vous êtes Rom.

Vous seriez allé à la police au moins à deux reprises. A la police, on vous aurait demandé si vous connaissiez l'identité des agresseurs, vous leur auriez répondu que non. Les policiers seraient venus constater les dégâts à votre domicile, mais ils vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire sans l'identité des agresseurs. Vous auriez aussi rendu visite à des représentants de l'UCK, qui vous connaîtraient parce que vous auriez travaillé pour eux. Ceux-ci vous auraient également dit de revenir si vous appreniez l'identité des agresseurs.

A une occasion, des jeunes Albanais vous auraient frappé avec un couteau par derrière. A la suite de cet événement vous auriez été obligé de rester chez vous, pour vous soigner, pendant un mois.

Vous auriez ensuite contacté un passeur et le 8 novembre 2010, vous seriez monté à bord d'un combi en direction de la Belgique. Depuis votre départ, vous auriez appris que votre maison est maintenant occupée par des Albanais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre passeport de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie délivré le 26/09/1972, un acte de naissance délivré à Gnjilane le 12/08/1985 ainsi qu'une carte d'identité délivrée le 2/10/1998 et valable 10 ans lors de votre première audition. Vous avez également joint au dossier un acte de naissance délivré à Gnjilane le 17/03/1993, un acte de naissance délivré à Gnjilane le 30/09/1998 et une attestation de nationalité délivrée également à Gnjilane le 1/10/1998 lors de votre deuxième audition.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°62 559 d'annulation pris par le Conseil du contentieux des Etrangers du 31 mai 2011, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Constatons tout d'abord que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des faits que vous invoquez. En particulier, votre séjour de ces dernières années au Kosovo n'est pas établi. Vous produisez, à l'appui de votre demande d'asile, un passeport yougoslave expiré depuis 1978, une copie de votre carte d'identité serbe délivrée en 1998, et une copie de votre acte de naissance établi en 1985. Interrogé sur la raison de l'absence de document d'identité valable, vous répondez que vous avez fait des démarches pour demander une nouvelle carte mais que vous n'êtes pas allé la chercher parce que vous n'aviez pas besoin de carte d'identité (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011, pp. 6 et 7). Lors de votre deuxième audition, vous joignez deux actes de naissance délivrés à Gnjilane le 17/03/1993 et le 30/09/1998 et une attestation de nationalité délivrée également à Gnjilane le 1/10/1998. En ce qui concerne l'acquisition d'une nouvelle carte d'identité en 2008, vos déclarations sont sensiblement différentes lors de votre deuxième audition. Vous déclarez en effet que vous ne souhaitez pas obtenir de nouvelle carte d'identité car vous n'aviez plus confiance en eux, c'est-à-dire les Albanais (CGRA, notes d'audition du 14/03/2012, p. 5). Or, je relève que, selon des informations en notre possession (Doc 1 farde bleue : SRB – Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj-Uroševac, pp. 14 & 22), depuis mai 2006, des mesures favorisant l'enregistrement des Roms au sein des communes où ils résident, ont été prises par le premier ministre. Ainsi, pour eux, l'enregistrement est gratuit. L'ONG Civil Rights Program - Kosovo (CRP/K), active depuis 2004 dispose d'une équipe multiethnique d'avocats et de conseillers juridiques notamment auprès des Roms pour favoriser leur enregistrement. De plus, la commune d'Uroševac a pris des mesures spécifiques afin de faciliter l'enregistrement civil et la délivrance de documents personnels aux personnes rapatriées.

Par conséquent, les pièces produites ne permettent pas d'appuyer vos déclarations et il n'est pas compréhensible que si vous aviez effectivement vécu à Uroševac ces dernières années, vous soyez

dépourvu de tout document d'identité récent et valable. Je constate également que votre nom n'apparaît pas dans la liste des électeurs de votre commune en 2009 et en 2010, ce qui renforce considérablement le caractère douteux de vos déclarations quant à votre séjour au Kosovo ces dernières années (Doc 2 & 3 farde bleue : Voters list 2009 & Voters list 2010).

Lors de la vérification de vos connaissances sur Uroševac et interrogé à propos des personnalités actives de la communauté rom dans cette commune, vous avez répondu que tous les Roms avaient quitté Uroševac, que vous étiez le seul restant (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011, p.8). Confronté à une photographie où apparaissent plusieurs personnalités roms et ashkalis de la commune, vous n'avez pu identifier personne, vous bornant à dire que le dernier chef rom était parti il y a deux ans et qu'il se prénomait Beqo (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011, pp. 7 et 8). De même, lors de votre deuxième audition, vous avez également mentionné le nom de Bedjo Beradi comme représentant des Roms à Uroševac mais je constate que vous ignorez où ce dernier se trouve actuellement et vous déclarez que les Albanais auraient brûlé sa maison durant la guerre (CGRA, notes d'audition du 14/03/2012, p. 9). Encore, vous méconnaissiez à l'heure actuelle qui est le leader des Roms à Uroševac et quelle personnalité est au pouvoir dans cette commune (Ibid). Confronté à ces manquements alors que vous prétendez avoir toujours résidé à Uroševac, vous répondez que tout le monde changeait et que vous ne compreniez pas beaucoup ces gens (Ibid).

Encore, lorsqu'on vous présente une photographie du quartier de Salahane, vous reconnaissez le lieu et vous affirmez qu'il n'y a plus que des Albanais qui vivent là (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011, p.10). Ces propos sont en contradiction avec les informations objectives dont nous disposons (Doc 1 farde bleue : SRB – Situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Ferizaj-Uroševac, pp. 7-8 & Doc 4 farde bleue : SRB – Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens au Kosovo, pp. 30-31) selon lesquelles 296 Roms vivent actuellement à Uroševac, dans le quartier de Salahane, qui se situe non loin de votre prétendu dernier domicile au Kosovo. Il existe un bureau des communautés, y compris un représentant rom dans votre commune. Votre ignorance de la présence d'autres Roms dans la localité n'est donc pas crédible, ce qui déforce davantage votre séjour au Kosovo depuis ces dernières années et décrédibilise les faits que vous invoquez.

En outre, je relève que lors de votre deuxième audition, vous indiquez que vous auriez rencontré des problèmes depuis toujours avec des Albanais (CGRA, notes d'audition du 14/03/2012, p. 6). Or, vous déclarez lors de votre première audition que les problèmes à la base de votre départ en 2010 se seraient produits après le décès de votre épouse, soit il y a plus d'un an (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011, p. 11). Vos propos sont ainsi vagues car à la suite de quelques questions supplémentaires, il apparaît dans votre rapport d'audition que vous faites référence à maintes reprises aux événements vécus durant la guerre en 1999 au Kosovo et non à ceux qui se seraient déroulés en 2010 (CGRA, notes d'audition du 14/03/2012, pp. 6, 8-9). Je relève dès lors que vous ne parvenez pas à expliquer concrètement les problèmes à la base de votre fuite si ce n'est qu'en 2010 des jeunes Albanais, différents à chaque reprise, vous auraient menacé de mort si vous ne quittiez pas la région car selon vous, vous étiez le seul Rom (CGRA, notes d'audition du 14/03/2012, pp. 6-7 & 9). Or, il est surprenant que des Albanais s'en prennent à vous soudainement en 2010 alors que vous prétendez être le seul Rom dans votre quartier et que d'autres Roms ont fui depuis des années (Ibid).

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits invoqués supra pour établis, ce qui peut légitimement être remis en cause, vous ne montrez pas que vous ne pourriez recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour. En effet, suite à votre visite à la police, des agents seraient venus sur place pour constater les dégâts (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011 pp. 12 et 13). Ils vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire sans l'identité des agresseurs, mais ils vous auraient également conseillé de revenir les voir si vous aviez à nouveau des problèmes (CGRA, notes d'audition du 17/02/2011 p. 13), ce que vous n'avez pas fait. Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir que les autorités kosovares font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne.

Dans ce sens, il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (Doc 4 farde bleue : SRB – Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens au Kosovo, pp. 33-36) que les trois communautés RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) peuvent porter plainte auprès de la police et ne rencontrent pas d'obstacles majeurs dans l'accès au système judiciaire même si ce dernier est perfectible au niveau de son fonctionnement interne, indépendamment de l'origine ethnique d'un individu. En outre, si les Roms ne sont pas toujours informés de leurs droits et des moyens juridiques mis à leur disposition, l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in

Europe) a publié un manuel intitulé « Exercise your rights ! Remedies and Assistance for Community Members ». Ce manuel est disponible en cinq langues et reprend des informations sur 24 institutions, agences et organisations auxquelles les personnes et minorités peuvent s'adresser quand elles estiment que leurs droits sont lésés. Il comporte également des indications pratiques sur la marche à suivre pour porter plainte et les instances à contacter. Le European Centre for Minority Issues (ECMI) et le Centre for Legal Aid and Regional Development (CLARD) ont poursuivi le travail de l'OSCE sous la forme d'un manuel juridique intitulé « A Legal Handbook Vulnerable and Marginalised Groups in Kosovo », accompagné de livrets d'information. Ceux-ci complètent le manuel juridique. Ils ont été rédigés dans le cadre d'un projet ECMI baptisé « Enhancing the Positive Impact of the Law for Vulnerable and Marginalised Groups in Kosovo » et soutenu par l'UE. Tout comme le manuel de l'OSCE, ces livrets d'information donnent des indications pratiques quant à la manière d'introduire une plainte et aux institutions / instances qu'il convient d'approcher lorsque l'on estime que ses droits ont été bafoués.

En outre, vous n'avez pas démontré également que vous ne pourriez requérir la protection des autorités internationales telles que la KFOR (Kosovo Force) qui contribue au maintien d'un environnement sûr et sécurisé dans lequel des solutions politiques durables peuvent être édifiées au Kosovo (Doc 5 farde bleue : KFOR Key facts and figures). Lorsque vous êtes confronté au fait que la KFOR aurait enterré votre épouse et que vous auriez pu recourir à leur aide concernant vos problèmes, vous répondez que vous ne leur en avez pas parlé car vous aviez peur (CGRA, notes d'audition du 14/03/2012, pp. 6 & 8) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays pour vous protéger avant de quitter ce dernier. Soulignons dans ce sens le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers.

Même si je suis conscient que trois incidents liés à la sécurité sont survenus au cours de la période 2009-2010 à Uroševac où différents individus d'origine ashkalie ont été lésés (Doc 4 farde bleue : SRB – Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens au Kosovo, pp. 31-32), il est manifeste qu'ils correspondent à des événements ponctuels qui n'entretiennent pas de lien concret avec vos déclarations et qui ne permettent pas de conclure à une violence ethnique généralisée envers les communautés roms, ashkalies et égyptiennes dans votre commune. De même, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Rappelons enfin que le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Il critique la décision attaquée, estimant qu'elle « se borne à survoler des généralités sur la situation du Kosovo d'après les informations qu'il détiendrait » alors que, s'il n'est pas contesté que la situation

s'est considérablement améliorée pour les roms au Kosovo, il n'en demeure pas moins que l'UNHCR reconnaît dans un document de 2006 que les roms doivent encore pouvoir bénéficier d'une protection internationale, un risque de persécution existant toujours à leur égard. Il observe en outre que la partie défenderesse reconnaît que la région dont il provient (Ferizaj/Urocevac) reste exposée à des incidents de sécurité. Il donne pour exemple trois incidents qui se sont produits à la même période que ceux dont il a lui-même fait les frais.

Il fait grief également à la partie défenderesse de lui reprocher « à tort [...] de revenir fréquemment, dans ses auditions sur les faits qu'il a vécu durant la guerre de 1999 », alors que « son cas individuel est dramatique et mérite considération », que ses trois fils sont portés disparus et qu'il a encore personnellement fait l'objet, en 2010, de menaces de mort. Il affirme enfin être dans l'impossibilité morale de retourner dans son pays d'origine.

3.3. Il sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

4. Remarques préalables

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par le requérant au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, les parties s'accordent sur le pays par rapport auquel la crainte et le risque invoqués doivent être examinés, en l'occurrence le Kosovo.

5.2. Le Conseil observe effectivement que ce pays peut être considéré comme le pays d'origine du requérant au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Certes, l'intéressé échoue à démontrer qu'il possède actuellement la nationalité de cet état. Les divers documents qu'il dépose à cet égard - son passeport, sa carte d'identité et trois extraits d'acte de naissance - sont sans pertinence dès lors qu'ils ont été délivrés avant que le Kosovo n'accède, en 2008, à l'indépendance. Il n'en demeure cependant pas moins, à la lecture de ces documents que le requérant est bien né à Gijlane en 1951. Il peut par ailleurs être tenu pour établi qu'il y a résidé de manière habituelle la plus grande partie de son existence en sorte que cette contrée peut être considérée comme son pays de résidence habituelle, nonobstant le fait qu'il est permis de considérer qu'il n'y vivait plus ces dernières années (voir infra).

5.3. Elles s'opposent par contre sur trois autres points : la crédibilité du récit du requérant, l'appréciation de la situation qui prévaut dans la région d'origine de l'intéressé pour les personnes qui, comme ce dernier, appartiennent à l'une des minorités suivantes : les roms, les askhalis et les égyptiens et enfin l'effectivité de la protection qu'il peut espérer obtenir de la part de ses autorités nationales ou des autorités internationales présentes sur place.

5.3.1. Pour ce qui est de la crédibilité du récit du requérant, plusieurs des constats que dresse la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif sans être valablement rencontrés par le requérant.

Ainsi, il s'avère que les connaissances du requérant concernant sa localité d'origine ne sont plus à jour : il ignore qu'actuellement un certain nombre de roms y résident, il ne peut préciser quelle est la personnalité au pouvoir ni le nom que porte le leader actuel des roms, pas plus qu'il n'est en mesure de reconnaître sur photo les personnalités roms et askhalis de la commune. Il apparaît également que son nom ne figure pas sur les listes d'électeurs de sa commune de 2009 et 2010.

De même, il est surprenant et, à défaut d'explication précise et spécifique, peu plausible que de jeunes albanais s'en soient subitement pris physiquement au requérant et à sa maison en 2010 afin de le contraindre à quitter le village, soit près de 10 ans après la fin de la guerre, alors que d'après ses déclarations, depuis la fin de la guerre, aucune autre tentative de cet ordre n'avait été perpétrée et alors même que plusieurs centaines de roms ont réintégré la localité.

Ces constats autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en cause tant la présence du requérant dans sa localité d'origine ces dernières années, à tout le moins depuis 2009 ainsi que la réalité des faits qui se seraient produits en 2010.

En termes de requête, le requérant ne renverse pas ces constats et se borne à soutenir que la partie défenderesse se serait contentée de « *survoler des généralités* » sur la situation au Kosovo, sans analyser les événements qui l'ont contraint à quitter son pays et de lui reprocher, à tort, de revenir sur les faits vécus durant la guerre alors qu'il, s'agit de faits extrêmement graves qui l'ont affecté à jamais, notamment la disparition de ses trois fils.

Cette argumentation ne convainc pas. Contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a bien examiné les faits qui, selon ses propres déclarations, l'ont en définitive poussé à quitter le Kosovo - en l'occurrence, les jets de pierre sur sa maison qui se sont répétés sur une période de deux mois, après le décès de son épouse, dans le courant de l'année 2010 - et a estimé, à juste titre, ainsi que cela ressort de l'examen qui précède, que ceux-ci ne pouvaient être tenus pour établis. Concernant les événements auquel il aurait été confronté dans le contexte de la guerre, sans en dénier la gravité - il a ainsi dû affronter à deux ou trois reprises l'incendie de son immeuble - force est de conclure, eu égard au changement de contexte qui est intervenu (la guerre ayant pris fin depuis maintenant plus de dix ans), qu'ils ne sont pas de nature à fonder une crainte raisonnable et actuelle de persécution. A moins que l'étranger ne soit en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses », tenant à ces persécutions antérieures, *quod non* en l'espèce dès lors qu'il apparaît qu'il est encore resté plusieurs années après ces faits dans son pays d'origine, même s'il a quitté cette contrée avant 2010. Par ailleurs, c'est en vain qu'il invoque, à cet égard, en termes de requête, la disparition de ses trois fils dès lors que d'après ses déclarations ceux-ci auraient de leur propre chef quitté le domicile familial, pour des raisons qu'il ne précise pas, en 2007, soit bien après la fin de la guerre.

5.3.2. Concernant l'évaluation de la situation qui prévaut au Kosovo pour les minorités rom, askhalis et égyptiennes, la partie défenderesse fait valoir que les informations en sa possession et qu'elle verse au dossier administratif ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de ces minorités et ce, quand bien même des incidents, sont encore à déplorer, notamment dans la région d'origine du requérant ou des incidents ayant impliqués des personnes d'origine askhali se sont produits en 2009 et 2010.

Le requérant, quant à lui, prend appui sur ces incidents de sécurité ainsi que sur un document de l'UNHCR daté de juin 2006 qui incitait, à l'époque, les Etats à accorder une protection internationale aux minorités précitées sur le vu de la situation sévissant au Kosovo pour affirmer que, bien que la situation se soit considérablement améliorée depuis la guerre de 1999, les roms sont encore persécutés au Kosovo. Il souligne en outre que les jets de pierre dont il a eu à souffrir se sont produits à la même période que les incidents de sécurité relatés dans la documentation de la partie défenderesse.

Le Conseil, pour sa part, souligne que la circonstance que des incidents se soient produits durant la période au cours de laquelle le requérant a relaté avoir lui-même été agressé ne suffit pas à établir la réalité de ces agressions. Partant, celles-ci ayant pu valablement être mises en cause (voir supra), la seule question qui subsiste, dès lors que l'origine rom du requérant n'est pas contestée, est de savoir si cette origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale ou subsidiaire au requérant, nonobstant le fait que les craintes et risques personnels qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations et atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les Roms au Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans son pays d'origine, en l'occurrence au Kosovo, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas d'espèce.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs

sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que si la situation générale reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Certes, comme le relève le requérant des incidents avec des personnes d'origine askhali ont eu lieu dans le courant de l'année 2009-2010, cependant ces faits ponctuels n'incitent pas à revoir le constat qui précède et ce d'autant plus qu'il est depuis lors fait état du fait « *qu'aucun incident à motivation ethnique impliquant des roms n'a été signalé dans la région* » (S.R.B. du 23 mars 2012, p.30). Quant au rapport de l'UNHCR auquel le requérant renvoie, il date de 2006 et ne reflète en conséquence nullement la situation actuelle.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des différents documents auxquels elle renvoie qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La question de l'effectivité de la protection des autorités kosovares se révèle par conséquent surabondante et n'est dès lors pas examinée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant sollicite la protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs de la demande du requérant, notamment l'invocation de son origine rom, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris son origine rom, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Kosovo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le requérant ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans leurs déclarations et écrits aucune indication de l'existence au Kosovo de l'existence d'un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM